

MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union – Discipline – Travail

-----  
DIRECTION GENERALE  
DES DOUANES

**CIRCULAIRE N° 264 DU 24 MAI 1977**

-----  
Clf : A-37  
B-03  
E-01

DIFFUSION GENERALE

**OBJET** : NOUVEAUX PRODUITS SENEGALAIS ADMISSIBLES AU BENEFICE  
DE LA TAXATION PRIVILEGIEE

**REF.** : - Annexe A de l'Accord Commercial IVOIRO-SENEGALAIS du 15-12-71  
- Lettre 0472 DCE/REE-ta du 14-4-77 du Ministre du Commerce Côte  
d'Ivoire au Ministre de l'Economie et des Finances.

A l'occasion de la deuxième Foire Internationale de DAKAR  
(8 décembre 1976), le Ministre du Commerce de COTE D'IVOIRE et le Ministre d'Etat  
SENEGALAIS, Chargé des Finances et des Affaires Economiques, ont décidé de  
compléter la liste des produits SENEGALAIS admissibles en COTE D'IVOIRE au  
bénéfice de la Taxation privilégiée en y ajoutant les produits suivants, cités dans la  
lettre 472 visée en référence :

-Matelas à ressort..... 94-04-11  
-Couvertures en coton..... 62-01-10

Je rappelle pour mémoire que cette liste a fait l'objet de  
L'Annexe A de l'Accord Commerce IVOIRO –SENEGALAIS du 15 décembre 1971.

En conséquence, ces nouveaux produits, ainsi que leurs emballages,  
supporteront à l'entrée en COTE D'IVOIRE 50% de la fiscalité globale de droit  
Commun, droit de douane non compris (Circ. 230 du 10-2-76 titre V§ 4°), sur  
production des documents habituels justifiant l'origine SENEGALAISE. /-

**AMPLIATIONS** :

Chambre de Commerce, BP. 1399  
Chambre d'Industrie, BP. 1758

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

SCIMPEX, BP. 20 882  
Syndicat des Transitaires,  
S/c Directeur SOCOPAO, BP.1297  
Pour information.

**M. K. ANGOUA.**